



BOD 6372 du 18/08/99



Texte n°99-144 - D/3 - (G. 11)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE - AOUT 1999
Texte n°99-145 - E/2 - (F. 323)	P.A.C. : Secteur des fruits et légumes frais. - Instauration d'un régime de surveillance informatisé pour certain fruits et légumes importés des pays tiers
Texte n°99-146 - E/2 - (F. 324) modifié par la DA 01-085 du BOD 6511	P.A.C. : Secteur des produits transformés à base de fruits et légumes - Modalités d'application du régime de certificats d'importation pour certains produits transformés à base de fruits et légumes
Texte n°99-147 - F/1 - (L. 013)	VENTES A DES VOYAGEURS RESIDANT DANS UN PAYS TIERS A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU DANS UN TERRITOIRE ASSIMILE : Procédure des bordereaux de vente à l'exportation - Modificatif n° 1

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>AOUT 1999</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6376</p>	<p>BOD n° 6372 du 18 août 1999 texte n° 99-144 nature du texte : AVIS du 5 août 1999 classement : G.11 RP : bureau : D/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 99.00.144 S mots-clés : Change</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Article [35](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au BOD n° [5737](#) du 29/12/92) ;
- Articles [168](#) à [172](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- Règlement CE n° [1103/97](#) du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;
- Règlement CE n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Règlement CE n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998
- Texte n° 98-[221](#) du 18 décembre 1998 E/4 publié au BOD n° [6309](#).

Texte abrogé : texte n° 99-[115](#) - BOD n° [6358](#) du 15 juillet 1999

Texte modifié :

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVISES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au BOD n° [6358](#) du 15 juillet 1999)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169-1](#) du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin juin 1999). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

D - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

PAYS	1 EURO=x unités monétaires		100 unités monétaires=x francs français	
AFGHANISTAN	3098.40	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.211708	COURS OFFICIEL
AFGHANISTAN	31087.280	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.021100	COURS COMMERCIAL
AFRIQUE DU SUD	6.2381	RAND (100cents)	100 ZAR=105.153332	
ALBANIE	141.40	LEK (100 quindars)	100 ALL=4.639017	
ALGERIE	70.550	DINAR ALGERIEN (100 centimes)	100 DZD=9.297760	
ANGOLA	2356894,53	KWANZA (100 iwei)	100 AOR=0,000278	
ANTILLES NEERLANDAISES	1.8487	FLORIN (100 cents)	100 ANG=354.820685	
ARABIE SAOUDITE	3.8736	RIYAL (100 halalas)	100 SAR=169.340407	
ARGENTINE	1.0328	PESO (100 centavos)	100 ARS=635.124903	
ARMENIE	564.94	DRAM	100 AMD=1.161109	
AZERBAIDJAN	4120.29	MANAT	100 AZM=0.159202	
BAHAMAS	1.0328	DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents)	100 BSD=635.124903	
BAHREIN	0.3883	DINAR (100 fils)	100 BHD=1689.304661	
BANGLADESH	50.2715	TAKA (100 paisa)	100 BDT=13.048288	
BARBADE	2.0773	DOLLAR DE BARBASE (100 cents)	100 BBD=315.773841	
BELIZE	2.0656	DOLLAR DE BELIZE (100 cents)	100 BZD=317.562452	

BERMUDES	1.0328	DOLLAR DES BERMUDES (100cents)	100 BMD=635.124903	
BHOUTAN	44.789	NGULTRUM(100 roupies)=Roupie indienne	100 BTN=14.645493	
BIELORUSSIE	268103.85	ROUBLE BIELORUSSE	100 BYB=0.002447	
BIRMANIE	6.4683	KYAT (100 pyas)	100 MMK=101.411035	
BOLIVIE	6.0111	BOLIVIANO (100 centavos)	100 BOB=109.124287	
BOSNIE HERZEGOVINE	1.95583	MARK convertible	100 BAM=335.385489	
BOSTWANA	4.7813	PULA (100 thebe)	100 BWP=137.192186	
BRESIL	1.8105	REAL (100 centavos)	100 BRL=362.307097	
BRUNEI	1.7583	DOLLAR DE BRUNEI (100 cents)	100 BND=373.063186	
BULGARIE	1955.83	LEV (100 stotinki)	100 BGL=0.335385	
BURUNDI	552.24	FRANC DE BURUNDI (100 centimes)	100 BIF=1.187811	
CAIMANES (ILES)	0.8554	DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents)	100 KYD=766.842413	
CAMBODGE (KAMPUCHEA)	3915.34	RIEL (100 sen)	100 KHR=0.167535	
CAP VERT (ILES DU)	110.265	ESCUDO (100 centavos)	100 CVE=5.948914	
CARAIBE DE L'EST	2.7886	DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)	100 XCD=235.228071	
CHILI	534.92	PESO (100 centavos)	100 CLP=1.226271	
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE)	8.5498	YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen)	100 CNY=76.721912	
COLOMBIE	1802.24	PESO COLOMBIEN (100 centavos)	100 COP=0.363968	
CONGO (REP DEMOCRATIQUE)	4.7612	ZAIRE (makuta)	100 CDF=137.771360	
COREE DU NORD	2.27	WON (100 cheun)	100 KPW=288.967841	
COREE DU SUD	1195.67	WON (100 chon)	100 KRW=0.548610	
COSTA RICA	295.85	COLON (100 centimos)	100 CRC=2.217195	
CROATIE	7.59559	KUNA (100 lipas)	100 HRK=86.360243	
CUBA	1.0328	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=635.124903	COURS OFFICIEL
CUBA	21.6888	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=30.244043	COURS BUREAUX DE CHANGES
DJIBOUTI	183.55	FRANC DJIBOUTI	100 DJF=3.573724	
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	16.41	PESO (100 centavos)	100 DOP=39.973004	
EGYPTE	3.56769	LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres)	100 EGP=183.860425	
EMIRATS ARABES UNIS	3.7914	DIRHAM (100 fils)	100 AED=173.011816	
EQUATEUR	11.802.32	SUCRE (100 centavos)	100 ECS=0.055579	
ERYTHREE	8.469	NAKFA	100 ERN=77.453891	
ETHIOPIE	8.2944	BIRR (100 cents)	100 ETB=79.084322	
EX YUGOSLAVIE	11.735	NOUV DINAR (100 paras)	100 YUM=55.897486	
FIDJI	2.0452	DOLLAR DES FIDGI (100 cents)	100 FJD=320.730002	
GAMBIE	11.7584	DALASI (100 bututs)	100 GMD=55.786246	
GEORGIE	2.006	LARI GEORGIEN (100 tetri)	100 GEL=326.997507	
GHANA	2634.67	CEDI (100 pesewas)	100 GHC=0.248971	

GUATEMALA	7.6247	QUETZAL (100 centavos)	100 GTQ=86.030532	
GUINEE	1389.92	FRANC GUINEEN	100 GNF=0.471939	
GUYANA	184.87	DOLLAR GUYANAIS (100 cents)	100 GYD=3.548207	
HAITI	17.4273	GOURDE (100 centimes)	100 HTG=37.639623	
HONDURAS	14.7071	LEMPIRA (100 centavos)	100 HNL=44.601383	
HONG-KONG	8.0129	DOLLAR DE HONG-KONG (100 cents)	100 HKD=81.862622	
INDE	44.789	ROUPIE (100 paise)	100 INR=14.645493	
INDONESIE	6943.93	RUPIAH (100 sen)	100 IDR=0.094465	
IRAK	0.321	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=2043.479751	COURS OFFICIEL
IRAK	464.76	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=1.411389	COURS DES ENTREPRISES
IRAK	1910.68	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=0.343311	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
IRAN	1817	RIAL	100 IRR=0.361011	COURS OFFICIEL
IRAN	3119.08	RIAL	100 IRR=0.210305	COURS COMMERCIAL
ISLANDE	76.95	COURONNE ISLANDAISE (100 aurar)	100 ISK=8.524457	
ISRAEL	4.2077	NOUVEAU SHEQEL (100 agorots)	100 ILS=155.894432	
JAMAIQUE	40.2013	DOLLAR JAMAICAIN (100 cents)	100 JMD=16.316811	
JORDANIE	0.7333	DINAR JORDANIEN (1000 fils)	100 JOD=894.527479	
KAZAKHSTAN	136.65	TENGUE (100 tyine)	100 KZT=4.800271	
KENYA	75.34	SHILLING KENYAN (100 cents)	100 KES=8.706623	
KIRGHISTAN	44.1165	SOM	100 KGS=14.868745	
KOWEIT	0.3169	DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils)	100 KWD=2069.917955	
LAOS	4414.19	KIP (100 at)	100 LAK=0.148602	
LESOTHO	6.2381	LOTI (100 lisente)	100 LSL=105.153332	
LETTONIE	0.619239	LATS (100 santimi)	100 LVL=1059.295361	
LIBAN	1557.01	LIVRE LIBANAISE (100 piastres)	100 LBP=0.421293	
LIBERIA	1.0328	DOLLAR LIBERIEN (100 cents)	100 LRD=635.124903	
LIBYE	0.465	DINAR LIBYEN (100 dirhams)	100 LYD=1410.660215	
LIECHTENSTEIN	1.6034	FRANC SUISSE	100 CHF=409.103779	
LITUANIE	4.137	LITAS (100 centas)	100 LTL=158.558617	
MACAO	8.369	PATAACA (100 avos)	100 MOP=78.379376	
MACEDOINE	60.6424	DENAR (100 deni)	100 MKD=10.816805	
MADAGASCAR	6987	FRANC MALGACHE (100 centimes)	100 MGF=0.093882	
MALAISIE	3.922	RINGITT (100 sen)	100 MYR=167.250637	
MALAWI	44.6281	KWACHA (100 tambalas)	100 MWK=14.698295	
MALDIVES (ILES)	12.16	RUFIIYAA (100 leris)	100 MVR=53.943832	
MALTE	0.4225	LIVRE MALTAISE (100 cents)	100 MTL=1552.560947	
MAROC	10.365	DIRHAM (100 centimes)	100 MAD=63.285769	
MAURICE (ILES)	26.0007	ROUPIE DE MAURICE (100 cents)	100 MUR=25.228436	
MAURITANIE	215.025	OUGUIYA (5 khoums)	100 MRO=3.050608	
MEXIQUE	9.6928	PESO (100 centavos)	100 MXN=67.674666	

MOLDAVIE	11.8645	LEU (100 bani)	100 MDL=55.287370	
MONGOLIE	1048.01	TUGRIK (100 mongo)	100 MNT=0.625907	
MOZAMBIQUE	12928.91	METICAL (100 centavos)	100 MZM=0.050736	
NAMIBIE	6.2381	DOLLAR NAMIBIEN (100 cents)	100 NAD=105.153332	
NEPAL	71.661	ROUPIE NEPALAISE (100 pice)	100 NPR=9.153612	
NICARAGUA	12.2293	CORDOBA (100 centavos)	100 NIO=53.638148	
NIGERIA	97.992	NAIRA (100 kobos)	100 NGN=6.693985	
NLLE GUINEE-PAPOUASIE	2.6482	KINA (100 tosa)	100 PGK=247.699192	
OMAN	0.3971	RIAL OMANI (1000 baizas)	100 OMR=1651.868547	
OUGANDA	1495	SHILLING (100 cents)	100 UGX=0.438767	
OUZBEKISTAN	129.01	SUM	100 UZS=5.084544	
PAKISTAN	53.3286	ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas)	100 PKR=12.300285	
PANAMA	1.0328	BALBOA (100 centesimos)	100 PAB=635.124903	
PARAGUAY	3371.80	GUARANI (100 centimos)	100 PYG=0.194542	
PEROU	3.4443	NOUVEAU SOL (100 centimos)	100 PEN=190.447116	
PHILIPPINES	39.3084	PESO (100 centavos)	100 PHP=16.687451	
QATAR	3.7594	RIYAL (100 dirhams)	100 QAR=174.484492	
ROUMANIE	16343	LEU (100 bani)	100 ROL=0.040137	
RUSSIE	25,02	ROUBLE (100 copecks)	100 RUB=26.217306	
RWANDA	347.58	FRANC DU RWANDA (100 centimes)	100 RWF=1.887212	
SAINT MARIN	1936.27	LIRE ITALIENNE	100 ITL=0.338774	
SALOMON (ILES)	5.0014	DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents)	100 SBD=131.154677	
SALVADOR	9.037	COLON (100 centavos)	100 SVC=72.585703	
SAMOA OCCIDENTALES	3.1306	TALA (100 cents)	100 WST=209.530761	
SAOTOME ET PRINCIPE	7126.32	DOBRA (100 centavos)	100 STD=0.092047	
SEYCHELLES	5.5513	ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents)	100 SCR=118.162773	
SIERRA LEONE	1645.49	LEONE	100 SLL=0.398639	
SINGAPOUR	1.7583	DOLLAR DE SINGAPOUR (100 cents)	100 SGD=373.063186	
SLOVAQUIE	45.319	COURONNE SLOVAQUE (100 haleru)	100 SKK=14.474216	
SOMALIE	8882.08	SHILLING (100 centesimi)	100 SOS=0.073852	
SOUDAN	262.33	DINAR SOUDANAIS (100 piastres)	100 SDD=2.500503	
SRI LANKA	73.272	ROUPIE CINGALAISE (100 cents)	100 LKR=8.952356	
SURINAM	856.13	FLORIN DE SURINAM (100 cents)	100 SRG=0.766189	
SWAZILAND	6.2381	LILANGENI (100 cents)	100 SZL=105.153332	
SYRIE	11.593	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=56.582162	COURS OFFICIEL
SYRIE	47.767	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=13.732430	PAYS LIMITROPHES
TADJIKISTAN	1298.23	ROUBLE DU TADJIKISTAN	100 TJR=0.505270	

TAIWAN	33.3636	NOUVEAU DOLLAR DE TAIWAN (100 cents)	100 TWD=19.660858	
TANZANIE	761.365	SHILLING TANZANIEN (100 cents)	100 TZS=0.861554	
THAILANDE	38.1072	BAHT (100 satang)	100 THB=17.213466	
TONGA (ILES)	1.643	PALANGA (100 seniti)	100 TOP=399.243457	
TRINITE ET TOBAGO	6.554	DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents)	100 TTD=100.084986	
TUNISIE	1.26075	DINAR (1000 millimes)	100 TND=520.291097	
TURKMENISTAN	5370.56	MANAT	100 TMM=0.122139	
TURKS ET CAICOS (ILES)	1.0328	DOLLAR DES ETATS UNIS	100 USD=635.124903	
TURQUIE	434138.50	LIVRE TURQUE (100 kurus piastres)	100 TRL=0.001511	
UKRAINE	4.0799	HRYVNIA	100 UAH=160.777715	
URUGUAY	11.746	NOUVEAU PESO (100 centesimos)	100 UYU=55.845139	
VANUATU (ILES HEBRIDES)	134.14	VATU	100 VUV=4.890092	
VENEZUELA	626.14	BOLIVAR (100 centimos)	100 VEB=1.047620	
VIETNAM	14377.61	DONG (10 hao- 100 xu)	100 VND=0.045624	
YEMEN	161.12	RIYAL (40 bugshas)	100 YER=4.071233	
ZAMBIE	2657.74	KWACHA (100 ngwee)	100 ZMK=0.246810	
ZIMBABWE	39.195	DOLLAR ZIMBABWE (100 cents)	100 ZWD=16.735732	
FRANC CFA	655,957		100CFA=1,00	
FRANC PACIFIQUE	199,3317422		100CFP=5,50	

Bulletin officiel des douanes

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Secteur des fruits et légumes frais.

Instauration d'un régime de surveillance informatisé pour certain fruits et légumes importés des pays tiers.

BOD modifié par BOD n°6440

BOD n° 6372

du 18 août 1999

texte n° 99-145

nature du texte : DA

du 5 août 1999

classement : F.323

RP :

bureau : E/2

nombre de pages : 4

diffusion :

NOR : BUD D 99.00.145 S

mots-clés : Fruits et légumes - (PC surveillance)

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} décembre 1998

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [1555/96](#) et [1556/96](#) de la commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L 193 du 03 août 1996).
- Règlement (CE) n° [2623/98](#) de la Commission du 4 décembre 1998 (*JOCE* n° L 329 du 5 décembre 1998).
- *BOD* n° [6018](#) du 10/08/95 (DA E/2 n° 95-[143](#) modifiée du 26/07/95)- Clt E.0331.
- *BOD* n° [6120](#) du 10/09/1996 (DA E/2 n° 96-[205](#) du 30/08/1996)- Clt E.0331.
- *BOD* n° [6122](#) du 12/09/1996 (DA E/2 n° 96-[207](#) et 96-[208](#) du 03/09/1996). Clt E.0331.
- *BOD* n° [6193](#) du 9/07/1997 (DA E/2 n° 97-[189](#) du 02/07/1997)- Clt E.0331.
- *BOD* n° [6264](#) du 11/06/1998 (DA E/2 n° 98-[101](#) du 28/05/1998)- Clt F.323.
- *BOD* n° [6288](#) du 10/09/1998 (DA E/2 n° 98-[168](#) et [169](#) du 31/08/1998)-Clt F.323

Textes abrogés :

- Règlement (CE) n° [1556/96](#) de la Commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L du 03 août 1996).
- *BOD* n° [6120](#) du 10/09/1996 (DA E/2 n° 96-[205](#) du 30/08/1996).
- *BOD* n° [6122](#) du 12/09/1996 (DA E/2 n° 96-[207](#) du 03/09/1996).
- *BOD* n° [6193](#) du 9/07/1997 (DA E/2 n° 97-[189](#) du 02/07/1997).
- *BOD* n° [6264](#) du 11/06/1998 (DA E/2 n° 98-[101](#) du 28/05/1998).
- *BOD* n° [6288](#) du 10/09/1998 (DA E/2 n° 98-[168](#) du 31/08/1998).
- *BOD* n° [6288](#) du 10/09/1998 (DA E/2 n° 98-[169](#) du 31/08/1998).
- *BOD* n° [6344](#) du 06/05/1999 (DA E/2 n° 99-[081](#) du 27/04/1999).

Texte modifié :

Règlement (CE) n° [1555/96](#) du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L 193 du 03/08/1996).

- *BOD* n° [6122](#) du 12/09/1996 (DA E/2 n°96-[208](#) du 03/09/1996).

A compter du 1^{er} décembre 1998, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits repris à l'annexe 1 est subordonnée à un système de surveillance informatisée, en lieu et place des certificats d'importation.

I/ Champ d'application

Le règlement (CE) n° [2623/98](#) de la Commission du 4 décembre 1998 abroge les dispositions contenues dans le règlement (CE) n° [1556/96](#) qui instaurait la procédure des certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés de pays tiers et modifie le règlement (CE) n° [1555/96](#) relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes.

Le règlement (CE) n° [2623/98](#) définit une nouvelle liste de produits, jointe en annexe, soumis à surveillance à l'importation et modifie également le règlement (CE) n° [1555/96](#) en ce qui concerne les périodes et les volumes de déclenchement, à partir desquels sont perçus les droits additionnels.

L'annexe 1 de la DA n° 96-[208](#) est remplacée par la présente annexe.

II/ Modalités pratiques du dispositif

1°) Gestion de la surveillance informatisée

Afin de permettre aux services de la Commission une surveillance efficace des importations de fruits et légumes des pays tiers, l'ensemble des Etats membres doit envoyer les données hebdomadaires relatives à ces mêmes importations. Pour assurer la collecte des informations de manière satisfaisante, la Commission a mis en place un système en réseau par le biais d'une application informatique dénommée " PC surveillance ". Au plan national, la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur (DNSCE) gère ce programme.

Cette information périodique est expédiée par la DNSCE, au plus tard avant 12 heures, chaque mardi, pour la semaine N, sur les quantités de produits effectivement mis en libre pratique durant la semaine N-1. La DNSCE ventile les informations par quantités nettes mises en libre pratique, par origine, et par produits concernés.

La Commission dispose ainsi, par le biais du système " PC surveillance ", quasiment en temps réel, de l'ensemble des données relatives à l'importation de certains fruits et légumes. Ce dispositif de surveillance plus performant, lui permet de déclencher, le cas échéant, le mécanisme des droits additionnels.

2°) Déclenchement des droits additionnels

Lorsque les volumes de déclenchement sont atteints par produit concerné pour une période de temps donnée (cf les colonnes 4 et 5 du tableau repris en annexe) en fonction des informations fournies par les Etats membres, la Commission met en œuvre le mécanisme des droits additionnels afin d'assurer la protection du marché communautaire.

Le déclenchement de la clause de sauvegarde fait l'objet d'une décision qui est publiée au journal officiel des communautés européennes (*JOCE*). Les droits additionnels sont accompagnés d'une date d'application.

La direction générale des douanes et droits indirects informe les opérateurs du commerce extérieur par voie d'avis aux importateurs publié au journal officiel de la République française (*JORF*).

Il est rappelé que le droit additionnel est égal à un tiers du droit de douane applicable au produit concerné figurant au tarif douanier commun (droit ad valorem + droit spécifique), conformément aux dispositions contenues dans la DA n° 96-208 modifiée du 3/09/96 (*BOD* n° 6122 du 12/09/96).

Toutefois, lors d'importations bénéficiant de préférences tarifaires relatives au droit ad valorem, le droit additionnel est égal à un tiers du droit spécifique applicable au produit concerné.

III/ Rôle du service

Les services n'ont plus à exiger, lors du dépôt de la déclaration, le certificat d'importation pour les produits repris en annexe. Cependant, une attention particulière devra être apportée aux éléments des déclarations des produits concernés.

Ainsi, les services vérifient que la nomenclature des produits déclarés corresponde bien aux marchandises présentées, si nécessaire par un contrôle physique, incluant également le contrôle du poids et des quantités réelles des produits importés.

Si, lors du dépôt de la déclaration en douane, le service constate une anomalie dans les éléments relatifs à la nomenclature tarifaire, la masse nette et l'origine des produits, l'exemplaire de la déclaration transmis à la DNSCE devra comporter les rectifications statistiques adéquates ou un rectificatif de déclaration pour correction statistique devra être effectué.

ANNEXE

Liste des produits soumis à surveillance informatisée en substitution de la délivrance des certificats d'importation

Modifiée par BOD n°6440

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des produits transformés à base de fruits et légumes</p> <p>Modalités d'application du régime de certificats d'importation pour certains produits transformés à base de fruits et légumes</p> <p>modifié par la DA 01-085 du BOD 6511</p>	<p>BOD n° 6372 du 18 août 1999 texte n° 99-146 nature du texte : DA du 5 août 1999 classement : F.324 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 99.00.146 S mots-clés : Produits transformés à base de fruits et légume (certificats d'importation)</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 15 janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement (CE) n° 12/99 de la Commission du 7 janvier 1999 (<i>JOCE</i> n° L 4 du 8 janvier 1999).- Règlement (CE) n° 1921/95 de la Commission du 17 juillet 1998 (<i>JOCE</i> n° L 202 du 18 juillet 1998).- Règlement (CE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 (<i>JOCE</i> n° L 331 du 2 décembre 1988).- Règlement (CE) n° 2427/95 de la Commission du 16 octobre 1995 (<i>JOCE</i> n° L 249 du 17 octobre 1995).- Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 (<i>JOCE</i> n° L 297 du 21 novembre 1996).- Règlement (CE) n° 2350/96 de la Commission du 10 décembre 1996 (<i>JOCE</i> n° L 320 du 11 décembre 1996).- <i>BOD</i> n° 6018 du 10/08/1995 (D.A. E/2 n° 95-143 du 26/07/1995) – Clt E. 0331 <p>Textes abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement (CEE) n° 3566/90 (<i>JOCE</i> n° L 347 du 12 décembre 1990).- Télécopie E/2 n° 709 du 2 mars 1999. <p>Texte modifié : -Règlement (CE) n° 1921/95 (<i>JOCE</i> n° L 185 du 4 août 1995).</p>	

A partir du 15 janvier 1999, la mise en libre pratique dans la communauté des produits transformés à base de fruits et légumes repris en annexe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

DISPOSITIONS GENERALES

La mise en libre pratique des fruits et légumes susmentionnés, en provenance des pays-tiers, est subordonnée à compter du 15 janvier 1999 et pour les montants de cautionnement en euros repris en annexe 1, à la présentation d'un certificat d'importation.

Toutefois, aucun certificat n'est requis, lorsque les quantités importées ne dépassent pas 500 kg et si le montant de la garantie est inférieur à 1 euro par 100 kilogrammes.

En France, la délivrance de ces certificats incombe à : l'ONIFLHOR - 164, rue de Javel - 75739 PARIS CEDEX 15.

Les certificats d'importation, utilisables dans toute l'Union Européenne sont délivrés à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

I - ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICATS

Les demandes de certificat d'importation doivent être établies sur les formulaires communautaires qui sont fournis par l'ONIFLHOR.

Chaque certificat, délivré par l'ONIFLHOR est constitué de trois feuillets formant liasse comportant un numéro spécifique sur les trois exemplaires :

- un exemplaire numéro 1 (certificat d'importation) destiné au titulaire,
- un exemplaire numéro 2 destiné à l'ONIFLHOR,
- un exemplaire numéro 3 qui constitue la demande proprement dite.

Ce dernier exemplaire et le certificat d'importation doivent être établis en caractères d'imprimerie et ne comporter ni grattage, ni surcharge, sous peine de nullité.

La forme des documents (certificats d'importation AGRIM) est reprise au règlement (CE) n° [2350/96](#) de la Commission du 10 décembre 1996.

Les cases de la demande sont remplies conformément aux dispositions de la DA E/2 n° 95-[143](#) du 26.07.95 (BOD n° [6018](#) du 10 août 1995).

Les demandes ne doivent être établies que pour un seul produit. Si certains produits relevant d'une même sous-position tarifaire de la nomenclature combinée sont soumis au régime de certificats d'importation, le certificat doit alors préciser, en case 15, la désignation des produits soumis au régime et dans la case 16, le code de nomenclature combinée précédé de " ex ". Le certificat d'importation est valable pour les produits ainsi décrits.

II - GARANTIE DES CERTIFICATS

Les demandes de certificats d'importation doivent être accompagnées **d'une garantie**.

Le montant de la garantie pour les certificats d'importation est fixé pour chaque produit au tableau repris en annexe 1.

Aucune caution n'est cependant exigée dans le cas d'un certificat portant sur des quantités ne dépassant pas 1.000 kgs.

III - DEPOT ET DELIVRANCE DES CERTIFICATS

Les demandes de certificat doivent parvenir à l'ONIFLHOR **avant 13 heures**, accompagnées de la garantie correspondante.

Les certificats sont délivrés le jour même, s'il s'agit d'un jour ouvrable.

IV - DUREE DE VALIDITE DES CERTIFICATS

Les certificats d'importation sont valables pour une période de trois mois à compter de leur date de délivrance.

Ils ne sont valables que pour les produits originaires du pays pour lequel ils ont été délivrés.

V - TOLERANCE QUANTITATIVE DES CERTIFICATS

Une tolérance de 5% est admise, en plus ou en moins, des quantités indiquées sur les certificats d'importation. Cette tolérance quantitative doit être inscrite en case 19 du certificat.

Il est précisé que la délivrance de tous les certificats se fonde sur :

- le droit d'importer un maximum de 105% de la quantité indiquée sur le titre ;
- l'obligation d'importer au minimum de 95% de la quantité indiquée sur le titre, pendant sa durée de validité.

La main levée de la garantie n'est accordée que si la quantité importée ne diffère pas de 5%, en plus ou en moins, de la quantité prévue sur le certificat.

V - UTILISATION DES CERTIFICATS

1°) L'ONIFLHOR remet l'exemplaire n° 1 du certificat d'importation au titulaire et conserve les autres exemplaires.

L'exemplaire n° 1, présenté aux services des douanes, peut faire l'objet d'imputations successives jusqu'à son apurement complet ou la fin de son

délaï de validité.

2°) Pour permettre au titulaire du certificat de faire dédouaner sa marchandise, en même temps, dans différents points frontaliers, des extraits peuvent être délivrés par l'ONIFLHOR ou par tous les receveurs des douanes conformément aux dispositions du chapitre 3 de la DA n° 95-[143](#) précitée.

Les demandes d'extraits doivent être accompagnées de l'exemplaire n° 1 du certificat. **Les mentions y figurant sont identiques à celles du certificat global, à l'exception des annotations en cases 17 et 18 qui reprendront un poids partiel.**

La quantité pour laquelle l'extrait a été délivré, majorée de la tolérance de 5% correspondante, est alors imputée par l'ONIFLHOR sur l'exemplaire n° 1 du certificat.

Les extraits ont les mêmes effets que les certificats dont ils sont issus, dans la limite de la quantité pour laquelle ils sont délivrés. Toutefois, *un extrait ne peut faire l'objet de la délivrance d'un autre extrait.*

La quantité pour laquelle l'extrait a été délivré, majoré de la tolérance de 5% est alors imputée par l'ONIFLHOR sur l'exemplaire n° 1 du certificat.

3°) Les certificats d'importation accompagnés éventuellement d'extraits doivent être retournés à l'ONIFLHOR à la fin de leur délai de validité pour permettre la main levée de la caution constituée.

La quantité importée ne doit pas dépasser la quantité indiquée dans le certificat, aucune tolérance de dépassement n'étant admise.

4°) Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les certificats ou leurs extraits s'avérerait insuffisante, les titulaires doivent y fixer une "rallonge" conformément aux dispositions de la DA n° 95-[143](#) susmentionnée.

5°) Le titulaire d'un certificat a la faculté de confier la réalisation des opérations d'importation à un tiers qui est dénommé cessionnaire. Les obligations découlant des certificats ne sont pas transmissibles. Les droits découlant des certificats sont transmissibles par le titulaire du certificat pendant la durée de validité de ce dernier. Cette transmission ne peut intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire par certificat ainsi que par extrait.

Les services de l'ONIFLHOR sont les seuls à porter sur le certificat les mentions nécessaires relatives à cette cession ou à toute autre modification.

VI - ROLE DU SERVICE

Lors de la mise en libre pratique, le service vérifie l'applicabilité du certificat d'importation aux marchandises importées.

Il impute les certificats d'importation et annoté la déclaration en douane, conformément aux dispositions de la DA n° 95-[143](#).

Pour pallier l'inconvénient résultant du fait qu'il n'existe pas d'exemplaire de contrôle pouvant être conservé par le service, le déclarant est tenu de porter dans la partie de la déclaration réservée à l'indication des pièces jointes ou dans la case réservée spécialement à cet usage.

- le numéro du titre, en précisant s'il s'agit d'un certificat ou d'un extrait,
- le nom et la nationalité de l'organisme émetteur,
- la date de délivrance du titre.

S'il s'agit d'un extrait, il convient de mentionner également le numéro du certificat dont il est issu.

Le service doit s'assurer que ces diverses mentions figurent bien sur les déclarations en douane ; il doit contrôler scrupuleusement leur conformité avec celles figurant sur les titres qui lui sont présentés.

Ces indications constituent le seul moyen permettant d'effectuer par recoupement et échanges d'informations avec l'organisme émetteur, le cas échéant des vérifications a posteriori qui peuvent s'avérer indispensables.

Indépendamment du report sur la déclaration de ces mentions, une photocopie du certificat d'importation ou de son extrait sera joint à la déclaration.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées selon les procédures simplifiées (procédure de déclaration simplifiée, procédure de dédouanement à domicile et procédure de dédouanement express).

VII - MODIFICATION DES CERTIFICATS

Le titulaire d'un certificat peut demander, une fois, une modification du pays d'origine sur le certificat et sur tout extrait délivré.

L'ONIFLHOR conserve alors l'original ainsi que tout extrait et délivre un certificat de remplacement, et le cas échéant, un ou plusieurs extraits de remplacement :

* Ils sont délivrés pour une quantité de produit, qui compte tenu de la tolérance, correspond à la quantité maximale disponible figurant sur le document remplacé.

* Ils portent, dans la case 20, le numéro et éventuellement la date du document remplacé,

* Ils précisent dans la case 8, le nom du nouveau pays d'origine,

* Ils indiquent, dans les autres cases, les mêmes données que le document remplacé et, notamment, la même date d'expiration.

VIII - PERTE DES CERTIFICATS

En cas de perte des certificats ou des extraits, utilisés en totalité ou en partie, l'ONIFLHOR peut, à titre exceptionnel, délivrer au titulaire un duplicata de ces documents sur présentation d'une photocopie d'une déclaration de mise à la consommation : le document administratif unique (D.A.U.) à l'importation (IM.4.), reprenant les références du certificat ou de l'extrait.

Ce document ne peut être utilisé pour réaliser des opérations de dédouanement. Il sert seulement de justificatif permettant d'annuler des engagements souscrits et de libérer les cautions.

A cette fin, il est présenté auprès des bureaux de douane qui ont procédé à l'imputation du titre perdu ou volé afin qu'ils transcrivent sur le duplicata, les imputations originales.

IX - LIBERATION DE LA GARANTIE

Après utilisation complète ou partielle du certificat et de ses extraits, le titulaire doit demander à l'ONIFLHOR mainlevée de la garantie au plus tard dans un délai de 2 mois suivant le dernier jour de validité du certificat. **Cette demande doit être accompagnée de l'exemplaire n° 1 du certificat** et éventuellement des extraits, imputés par les services des Douanes.

La garantie est alors restituée si la quantité importée ne diffère pas de 5%, en plus ou moins, de la quantité prévue sur le certificat.

Dans le cas où la quantité importée serait inférieure à 95% de celle prévue sur le certificat, la garantie reste acquise à l'ONIFLHOR, à concurrence de la quantité non importée, compte tenu de cette tolérance.

ANNEXE

Produits transformés à base de fruits et légumes soumis à certificat d'importation
(1-2-3)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>VENTES A DES VOYAGEURS RESIDANT DANS UN PAYS TIERS A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU DANS UN TERRITOIRE ASSIMILE</p> <p>Procédure des bordereaux de vente à l'exportation</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6372 du 18 août 1999 texte n° 99-147 nature du texte : DA du 5 août 1999 classement : L.013 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00.147 S mots-clés : bordereau de vente -détaxe - TVA</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : - texte n° 99-117 du 2 juillet 1999 BOD n° 6358 du 15 juillet 1999</p>	

La page 2 de l'instruction susvisée est remplacée par la nouvelle page 2.

Le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut y acquérir en exonération de T.V.A. ou bénéficiaire d'un remboursement de cette taxe, des marchandises destinées à l'exportation. Leur vente donne lieu à la délivrance par le vendeur, d'un bordereau de vente à l'exportation. Ce bordereau et les marchandises qu'il concerne doivent être présentés par le voyageur au bureau de douane du point de sortie de l'Union européenne.

Le régime des bordereaux de vente à l'exportation repose sur l'article 262-I-2° du code général des impôts, les articles 24 bis et 24 ter de son annexe IV et l'arrêté du 3 février 1998 du directeur général des douanes et droits indirects.

Le bordereau de vente à l'exportation réunit sur le même document la facture constatant la vente consentie par un assujéti à la T.V.A., la déclaration d'exportation simplifiée et l'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette

procédure.

La présente instruction définit les conditions d'application de ce régime.

Sont notamment assimilés à des pays tiers à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

- les territoires d'outre-mer de la République française : *la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna*;
- les collectivités locales : *Saint Pierre et Miquelon, Mayotte* ;
- les îles anglo-normandes (Jersey, Guernesey, ...), les îles Féroé, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, la Principauté d'Andorre, le Vatican, San Marin, Gibraltar, la partie hollandaise de Saint Martin.

Les voyageurs doivent présenter le bordereau de vente en même temps que les marchandises, au visa de la douane du point de sortie définitive de l'Union européenne. Il s'agit de la douane du point de sortie de France s'ils quittent directement la France à destination d'un pays tiers à l'Union européenne (France – Etats-Unis, par exemple) ou de la douane du dernier Etat membre de sortie de l'Union européenne (Belgique), s'ils transitent par un autre Etat membre (France – Belgique – Etats-Unis, par exemple).

Après visa, ils doivent transporter eux-mêmes, hors de l'Union européenne et dans le moyen de transport qu'ils utilisent, les marchandises détaxées.

1- CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

Les ventes concernées correspondent de la part du vendeur assujetti à la T.V.A., à des ventes au détail, ce qui exclut celles présentant le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Le caractère commercial ne peut être retenu qu'au-delà de dix unités d'un même article et dont la valeur totale est supérieure à 5.000 francs ou 762 euros T.T.C. Ainsi, les achats sont présumés revêtir un caractère non commercial, si leur valeur n'excède pas 5.000 francs ou 762 euros T.T.C., même pour plus de dix articles.

1. Bénéficiaires de la procédure

Les bénéficiaires de la procédure sont les personnes, déjà établies dans un pays tiers à la date des achats, et qui sont de passage dans l'Union européenne pour une durée inférieure à six mois.

Peuvent également en bénéficier les personnes de retour en France ou dans un autre Etat membre entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles ont séjourné moins de six mois dans l'Union européenne entre ces affectations.

2. Les personnes exclues de la procédure

Sont exclues du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

- **les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Suède ;**
- **les personnes qui résident dans la Principauté de Monaco ;**
- les personnes qui partent dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé prendre leur poste ;
- les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;
- les travailleurs immigrés, même s'ils regagnent leur pays d'origine ;
- les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales en poste en France ou dans l'Union européenne ;
- les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne plus de six mois par an.

En outre, les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer *de Guadeloupe (y compris Saint-Barthélemy, et Saint-Martin partie française), Guyane, Martinique et Réunion* ne peuvent bénéficier de la procédure des bordereaux de vente. L'exonération de la T.V.A. ne peut leur être accordée que si le vendeur accomplit les formalités d'exportation de droit commun (D.A.U.).

3. Les marchandises exclues de la procédure

Par suite de leur valeur, de la nature des biens consommables ou en raison de contrôles particuliers dont elles doivent faire l'objet, certaines marchandises demeurent exclues.

1. Biens consommables exclus

- les produits alimentaires solides et liquides ;
- les tabacs manufacturés.

2. Marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers

- **marchandises soumises à formalités particulières (convention de Washington, licence, autorisation de sortie, immatriculation, contrôle de la destination finale etc.) ;**
- **les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'article de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être immatriculées dans une série propre.**
- **les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé (article [262-I-2°](#) du code général des impôts) ;**
- **les stupéfiants, radios éléments artificiels et produits en contenant ;**
- **les pierres précieuses non montées ;**
- les armes, les munitions et leurs éléments, sauf exceptions ci-après ;

- les biens culturels.

Peuvent toutefois être exportés par bordereau :

- les autoradios, téléphones portables, alarmes, galeries destinées à recevoir des bagages ou des skis, porte vélos.

Les prestations se rattachant à l'installation de ces biens ne peuvent faire l'objet d'une exonération ;

- les articles et objets en peaux exotiques peuvent bénéficier de la procédure, à la double condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis CITES qui doit les accompagner (N°, date, nature des marchandises exportées) ;

- les armes classées dans la 5^{ème} catégorie (armes de chasse et de tir sportif), de la 6^{ème} catégorie (armes blanches) et de la 7^{ème} catégorie (armes de tir, foire et salon) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par les décrets n° 96-831 du 20 septembre 1996 et n° 98-1148 du 16 décembre 1998 (JO du 7 mai 1995, 22 septembre 1996 et du 17 décembre 1997). Les vendeurs rappelleront aux acheteurs que les armes ne doivent pas être immédiatement utilisables pendant le transport sur le territoire français. Les armes dites " de collection " sont exclues de cette procédure ;

- biens culturels repris à la catégorie 14 a des annexes du règlement (CE) n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 modifié et du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993, les tapis et tapisseries (chapitre 57 et position 58.05 du tarif), les articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux de la position 71.14 du tarif, les montres bracelets, montres de poche et similaires en métaux précieux (position 91.01), les bracelets de montre et leurs parties en métaux précieux (91.13).

Il s'agit de biens ayant entre 50 et 100 ans d'âge et dont la valeur déclarée est égale ou supérieure à 50.000 euros ou 328.000 francs ;

- tous les objets d'art, de collection ou d'antiquité relevant du chapitre 97 du tarif, repris aux catégories 1 à 13 et 14 b du règlement (CE) et du décret précités, à l'exception des produits relevant de la sous-position 97.04.00.00 de la NC (timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours et destinés à avoir cours dans le pays de destination) ;

- les médicaments et les produits de parapharmacie.

4. *Seuil minimum d'achat*

Le montant des achats effectués le même jour, dans un même magasin doit être égal ou supérieur à 1.200 francs T.T.C. ou 175 euros.

II - FORMALITES A EFFECTUER

Le recours à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation n'est pas obligatoire. L'acheteur ne peut donc pas l'imposer au vendeur.

Leurs signatures sur le bordereau de vente engagent l'acheteur et le vendeur à accomplir les obligations décrites ci-après :

A - Obligations du vendeur

Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit :

- *vérifier la qualité de résident* de l'acheteur telle qu'elle est définie par ce texte (cf. I.1 et I.2). Seule la résidence de l'acheteur dans un pays tiers ou un territoire assimilé lui permet de bénéficier de la procédure, quelle que soit sa nationalité.

La qualité de résident ne saurait donc résulter de la simple affirmation du client ou de la seule preuve de sa nationalité.

Elle doit être attestée par des pièces justificatives officielles telles que passeport, carte consulaire, carte d'identité, carte de séjour.

L'acheteur doit obligatoirement être présent au moment de l'établissement du bordereau de vente à l'exportation.

- *informer l'acheteur de la procédure à suivre et des sanctions éventuelles.*

Lorsque les vendeurs ou acheteurs ne respectent pas les obligations prévues par cette procédure, le service refuse le visa du bordereau et le cas échéant, applique des pénalités.

La vente n'est définitivement exonérée de T.V.A. que lorsque le vendeur entre en possession du bordereau qu'il a intégralement et lisiblement renseigné après visa de l'autorité douanière (française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne).

Toutefois, il peut accorder la détaxe :

- soit dès l'achat (annotation de la case B2 du bordereau, cf. modèle de bordereau joint en annexe) et, dans ce cas, il prend le risque de perdre le bénéfice de l'exonération de la TVA si son client ne se conforme pas à ses obligations.

- soit dès qu'il entre en possession du bordereau de vente visé par la douane (annotation de la case B3 du bordereau).

Le vendeur est contractuellement tenu de reverser la détaxe à son client.

Le vendeur doit informer son client du prix réel d'acquisition des marchandises.

En effet, le montant de la détaxe peut tenir compte de frais (gestion administrative du vendeur, frais de transfert des sommes à l'étranger). Le vendeur doit indiquer à l'acheteur le montant de ses frais au moment de la vente. Le bordereau de vente prévoit les frais de gestion du vendeur (cadre B).

- **conserver l'exemplaire dûment rempli en vue d'éventuel contrôle a posteriori par le service des douanes ou des impôts.**

Etablir le document d'exportation

Le vendeur, en sa qualité d'exportateur, doit se procurer chez un imprimeur de son choix ou confectionner lui-même des bordereaux de vente conformes au modèle CERFA n° 10096*01 ci-joint en annexe.

Il doit mentionner avec précision la nature et le nombre d'articles afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles de bijouterie joaillerie en métaux précieux d'une valeur unitaire supérieure à 5.000 francs ou 762 euros, ainsi que les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, magnétoscopes, par exemple) d'une valeur unitaire supérieure à 2.000 francs ou 305 euros, doivent comporter en plus de leur détermination propre, les marques et numéros de fabrication dont ils peuvent être revêtus.

Le texte français repris au cadre D comportant l'engagement de l'acheteur doit obligatoirement figurer sur le bordereau de vente ainsi que sa traduction en toute langue étrangère laissée au choix du vendeur.

Les bordereaux doivent être numérotés en série continue.

B - Obligations de l'acheteur

1. Formalités à effectuer

La présence de l'acheteur est obligatoire au moment de l'établissement du bordereau de vente.

Il doit justifier sa qualité de résident hors de l'Union européenne et signer l'engagement figurant au cadre D du bordereau concernant l'accomplissement des formalités.

L'acheteur doit :

- présenter lui-même avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé, les marchandises et les bordereaux de vente au visa du bureau de douane compétent : bureau de sortie définitif de France (gare, port, route ou aéroport) s'il quitte la France à destination directe d'un pays tiers **ou bureau de sortie définitive de l'Union européenne** ;
- transporter lui-même hors de l'Union européenne, dans ses bagages et dans le moyen de transport qu'il utilise, les marchandises détaxées.

La notion de bagage peut être élargie au coffre et à l'habitacle du moyen de transport privé.

Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, la valise diplomatique, la poste, etc.

2. Cas particuliers

Les personnes au service de l'acheteur lorsqu'elles ont également la qualité de résident hors de l'Union européenne et qu'elles effectuent le voyage dans le même moyen de transport que l'acheteur, peuvent être admises à effectuer ces formalités pour son compte (garde-malade, secrétaire, etc.).

Pour les expéditions par le fret aérien, il est admis que les marchandises soient remises par le voyageur à la compagnie aérienne, dans un délai n'excédant pas 48 heures avant le départ. Dans ce cas, le voyageur doit présenter avec le bordereau, l'exemplaire original de la L.T.A. et les documents justifiant sa qualité de non-résident au service des douanes au moment de son départ de France. Cette disposition ne peut être appliquée que lorsque le voyageur quitte directement la France pour une destination hors de l'Union européenne. Elle ne peut porter atteinte au droit de contrôle des marchandises de la douane.

Si un bordereau de vente a été délivré à tort par le vendeur (procédure non applicable), l'exportation peut être régularisée par recours à la procédure d'exportation de droit commun (document administratif unique, D.A.U.). Dans ce cas le bordereau de vente ne peut remplacer la facture commerciale H.T.

Les personnalités voyageant dans le cadre d'un voyage officiel doivent respecter cette procédure.

Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers doit présenter ses bordereaux à la douane française.

Le voyageur qui prend, au départ de l'Union européenne, un vol à destination d'un pays tiers comportant une escale dans un autre Etat membre ou dans un D.O.M., présente les bordereaux relatifs aux marchandises placées dans les bagages de soute au service de l'aéroport de départ dans la mesure où cette escale est une simple escale technique sans sortie de la zone internationale du dit aéroport communautaire ou situé dans un D.O.M. (ceux relatifs aux marchandises contenues dans les bagages à main sont également visés par le service des douanes françaises).

Le voyageur qui quitte la France à destination d'un pays tiers et s'arrête dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour y séjourner, présente ses bordereaux à la **douane du dernier Etat membre**, au moment du départ définitif de cet Etat.

Le voyageur utilisant un transport ferroviaire international qui le conduit directement dans un pays tiers, accomplit les formalités soit en gare frontière, soit lors du contrôle douanier en cours de route.

S'agissant des passagers des navires de croisière ou de plaisance, le visa des bordereaux de vente en détaxe doit être effectué

uniquement par les services douaniers du dernier port de l'Union européenne.

Dans certains aéroports, des composteurs automatiques sont implantés à titre expérimental, dans la partie publique. Les voyageurs sont invités à valider eux-mêmes les bordereaux de vente avant les formalités d'enregistrement de leurs bagages. Les douaniers peuvent procéder à des contrôles afin de vérifier la régularité des déclarations portées sur les bordereaux de vente et la présence des marchandises.

Les voyageurs sont tenus de renvoyer les deux exemplaires de couleur rose et jaune au commerçant. Ce dernier se charge de retourner l'exemplaire jaune (statistique) à la douane.

III - ROLE DU SERVICE

1. Contrôle des opérations de vente en détaxe par les agents des douanes

Il appartient aux agents des douanes auprès duquel le visa du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la qualité de non-résident du bénéficiaire ;
- de l'identification de la marchandise qui doit obligatoirement être présentée par le voyageur. A défaut le visa est refusé ;
- de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers ;
- de procéder au visa du bordereau, lorsque les conditions sont réunies (signature de l'agent et cachet du bureau).

Cependant, la vérification intégrale des déclarations d'exportations simplifiées peut avoir lieu.

Si le voyageur quitte l'Union européenne par la France :

Lorsque des composteurs automatiques ne sont pas implantés, la douane française remet à l'acheteur les exemplaires n° 2 (exemplaire rose destiné au vendeur après visa) et n° 4 (exemplaire vert visé destiné à justifier l'accomplissement des formalités douanières). Le service conserve l'exemple n° 3 (exemplaire jaune destiné à des fins statistiques).

Il appartient à l'acheteur d'adresser au vendeur l'exemplaire n° 2 du bordereau visé par la douane dans les six mois suivant la vente.

Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre Etat membre que la France, la douane de cet Etat remet à l'acheteur les trois exemplaires visés, à charge pour l'acheteur de renvoyer au vendeur les exemplaires n° 2 (rose) et n° 3 (jaune) dans les six mois suivant la vente.

Statistiques

Les exemplaires statistiques de couleur jaune retenus par le service sont adressés au C.I.S.D. de Metz, 27, place Saint Thiebault, B.P. 20832, 57036 METZ CEDEX 01, chargé de la saisie des informations.

Le vendeur adresse trimestriellement les exemplaires statistiques visés par la douane d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou en cas d'auto-compostage par le voyageur, au C.I.S.D. de Metz (service des B.V.E.), 27, place Saint Thiebault, B.P. 20832, 57036 METZ CEDEX 01.

Certaines sociétés qui ont passé une convention avec l'administration pour fournir les informations statistiques sur disquettes sont dispensées d'utiliser l'exemplaire statistique prévu normalement à cet effet.

2. Constatations d'irrégularités

Des contrôles a posteriori pourront être opérés sur la base de l'article 65 du code des douanes qui autorise l'exercice du droit de communication par les agents des douanes et qui prévoit l'obligation de conserver les documents de toute nature pouvant intéresser le service des douanes pendant un délai de 3 ans.

Les irrégularités constatées par le service sont sanctionnées en fonction de leur gravité, par un refus de visa et, le cas échéant, par les pénalités prévues par le code des douanes.

Dans l'hypothèse où l'exemplaire du bordereau justificatif de l'exportation ne peut être restitué au service pour être annoté, et que la marchandise a été reversée sur le marché national, le service des douanes procède en outre à la perception de la TVA.

3. Marchandises acquises en détaxe dans un autre Etat membre par les voyageurs résidant dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé, et destinées à être exportées hors de la Communauté.

Le service peut être amené à constater l'exportation de marchandises acquises hors taxes dans un autre Etat membre, par des voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne ou un territoire assimilé, selon une procédure analogue au régime français. Dans ce cas, le service vérifie les pièces justificatives présentées et procède au visa du bordereau ou du document en tenant lieu.

IV - REGULARISATIONS

Dans l'hypothèse où le bordereau de vente n'a pas été présenté à la douane ou si les formalités n'ont pu être accomplies par suite de l'absence momentanée du service notamment lors du contrôle de nuit des trains internationaux, le voyageur quittant l'Union européenne sans avoir fait viser

son bordereau, peut, sous certaines conditions, en solliciter la régularisation.

Il doit adresser, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, au bureau de douane de sortie, une demande de régularisation dûment motivée accompagnée de la preuve de l'exportation des marchandises (visa ou quittance des douanes étrangères du pays d'importation des biens, attestation des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de leur pays de résidence, précisant que les marchandises leur ont bien été présentées), de toute indication sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne (copie du passeport) et de la copie de son titre de transport.

La demande doit être effectuée :

- en cas de sortie de l'Union européenne par la France, à la direction régionale dans le ressort de laquelle le voyageur a quitté le territoire. Les principales directions concernées sont :

Roissy en France : rue du signe, B.P. 10108, 95701 ROISSY CDG CEDEX ;

Orly : 7, allée du commandant Mouchotte, ORLYTECH, 91781 WISSOUS CEDEX ;

Nice : 18, rue Tonduti de l'Escarene, B.P. 1459, 06800 NICE CEDEX 01 ;

Léman : 6, rue des alouettes, B.P. 517, 74014 ANNECY CEDEX ;

Besançon : 8, rue de la préfecture, 25031 BESANCON CEDEX ;

Mulhouse : 13, rue du tilleul, B.P. 3029, 68061 MULHOUSE CEDEX ;

- en cas de sortie de l'Union européenne par un autre Etat membre que la France, à la direction régionale de Paris, 16 rue Yves Toudic, 75010 PARIS.

La régularisation de l'opération par visa a posteriori du bordereau de vente à l'exportation revêt un caractère exceptionnel, cette procédure n'étant d'aucune manière appelée à pallier la négligence du voyageur.

V - RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

- *mode de règlement des ventes à l'exportation par bordereau* : les achats peuvent être réglés par tous moyens de paiement sans limitation de montant.

- *modalités de remboursement* : le vendeur pourra rembourser son client à l'étranger ou en France, par les modes de paiement de son choix. Le remboursement en France peut être effectué au profit soit d'une tierce personne dûment mandatée, soit du client lui-même.

Les litiges éventuels qui opposent les acheteurs à leurs vendeurs relèvent du droit privé ; ils échappent en tant que tels à la compétence de la douane chargée de contrôler la qualité de non résident de l'acheteur et l'exportation effective des marchandises.

ANNEXE I